Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/53

8.1.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/53 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2026

reconnaissant que le rapport soumis par la Slovaquie au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé et du sorgho dans ledit État membre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 31, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 exige que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse aient un potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles afin de pouvoir être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive. À cette fin, l'article 29, paragraphe 10, de cette directive définit des seuils spécifiques de réduction des émissions pour ces combustibles, et l'article 31 régit la manière de calculer les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de leur utilisation. Lors de ces calculs, il est possible d'utiliser les valeurs par défaut fixées aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001. Au lieu des valeurs par défaut pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, dans certaines conditions, il est possible d'utiliser des valeurs types. Ces valeurs types, représentant la valeur moyenne dans une région donnée, peuvent être communiquées à la Commission par les États membres ou les pays tiers. Elles ne peuvent être utilisées que si la Commission reconnaît qu'elles sont précises.

(2) L'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 dispose que les États membres peuvent soumettre à la Commission des rapports comprenant des informations relatives aux émissions types de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou correspondant à un niveau plus fin de la NUTS conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(3) Par la décision d'exécution (UE) 2025/478 ([3]), la Commission a reconnu que le rapport soumis par la Slovaquie contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs généralement produit dans des régions NUTS 2 en Slovaquie.

(4) Le 2 avril 2025, la Pologne a soumis à la Commission le rapport final contenant des données aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs généralement produits dans des zones de son territoire classées au niveau 3 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), conformément au règlement (CE) n° 1059/2003. La Slovaquie a demandé que les données soient reconnues comme précises conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001.

(5) La Commission a évalué le rapport et a conclu qu'il contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé et du sorgho généralement produits dans des régions NUTS 3 en Slovaquie.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.

([2]) Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2025/478 de la Commission du 12 mars 2025 reconnaissant que le rapport soumis par la Slovaquie au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs-grain dans ledit État membre (JO L, 2025/478, 13.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/478/oj).

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Le rapport que la Slovaquie a soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 2 avril 2025 contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé et du sorgho généralement produits dans des régions NUTS 3 en Slovaquie. La synthèse des données présentées dans le rapport figure en annexe.

Article 2

Si les données contenues dans le rapport tel que soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 2 avril 2025 subissent des modifications susceptibles d'affecter la précision des données et, par conséquent, les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, la Slovaquie notifie immédiatement ces modifications à la Commission. La Commission évalue les modifications notifiées afin de déterminer si le rapport fournit toujours les données précises pour lesquelles il est reconnu.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle cesse de s'appliquer le 28 janvier 2031.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du blé (en équivalent CO_2/kg de blé récolté sur la base de la matière sèche) dans les régions NUTS 3 en Slovaquie

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003		N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
		Directe	Indirecte	Engrais	Neutralisation	Pesticides			
SK010	Bratislava	83,07	5,37	107,15	17,83	5,43	72,47	13,72	305,07
SK021	Trnava	77,31	5,44	93,73	15,03	3,39	62,86	11,91	269,66
SK022	Trenčín	115,90	20,56	94,44	17,34	3,54	66,58	12,62	330,98
SK023	Nitra	89,84	5,39	105,03	16,85	3,67	61,22	11,60	284,60
SK031	Žilina	213,26	22,81	97,35	17,80	4,01	73,71	13,98	442,93
SK032	Banská Bystrica	125,80	14,97	114,72	20,45	3,86	81,54	15,48	376,81
SK041	Prešov	210,13	44,42	102,25	19,05	4,70	86,05	16,34	482,94
SK042	Košice	112,15	11,88	108,78	19,16	4,55	72,49	13,75	342,76

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du sorgho (en équivalent CO_2/kg de sorgho récolté sur la base de la matière sèche) dans les régions NUTS 3 en Slovaquie

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003		N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
		Directe	Indirecte	Engrais	Neutralisation	Pesticides			
SK010	Bratislava	76,46	8,05	39,47	7,07	9,45	118,85	0,91	260,26
SK021	Trnava	90,17	8,32	85,27	15,22	9,15	129,92	1,02	339,06
SK022	Trenčín	64,20	13,41	27,54	5,88	7,82	95,75	0,67	215,27
SK023	Nitra	75,15	6,24	74,56	13,51	9,52	142,15	1,15	322,28
SK031	Žilina								
SK032	Banská Bystrica	209,70	22,21	122,89	24,65	11,98	167,48	1,41	560,32
SK041	Prešov	223,82	47,96	63,82	12,52	7,29	123,26	0,95	579,62
SK042	Košice	237,22	9,21	75,32	14,09	17,87	184,80	1,59	540,10